

Numéro du rôle : 4883
Arrêt n° 145/2010 du 16 décembre 2010

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 9, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posée par le président du Tribunal de première instance de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée du président R. Henneuse et du juge E. De Groot, faisant fonction de président, des juges A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Melchior, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par ordonnance du 23 février 2010 en cause de l'Etat belge contre C. C.N., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 février 2010, le président du Tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 9, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14 de la même Convention, et/ou 13, § 2, c, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interprétés en ce sens que l'étranger demandeur de visa étudiant dispose ou non d'un droit subjectif à sa délivrance selon qu'il est inscrit ou non dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, traitant ainsi cet étranger de manière différente, sans justification objective, raisonnable ou proportionnée ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- C. C.N.;
- le Gouvernement de la Communauté française;
- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 27 octobre 2010 :

- ont comparu :
 - . Me D. Andrien, avocat au barreau de Liège, pour C. C.N.;
 - . Me A. Dewulf *loco* Me M. Nihoul, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
 - . Me P. Lejeune et Me C. Piront *loco* Me D. Matray, avocats au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

C. C.N. s'est vu octroyer par le juge *a quo* un visa d'étudiant que l'Etat belge avait refusé de lui octroyer au motif, d'une part, qu'il ne produisait aucune lettre de motivation justifiant l'abandon des études en cours pour entamer une formation dans une nouvelle orientation en Belgique qui ne s'inscrit pas dans la continuité de la précédente et dont le niveau constitue une régression par rapport aux études poursuivies au pays d'origine et, d'autre part, qu'il ne démontre pas l'intérêt de suivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité, alors que des cours identiques sont organisés à tous les niveaux d'enseignement dans son pays d'origine, dans les établissements d'enseignement tant publics que privés.

L'Etat a formé tierce opposition contre la décision du juge *a quo* qui a rouvert les débats afin, notamment, d'examiner la compatibilité des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec les articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution, lus isolément ou non avec les dispositions de droit conventionnel invoquées par le défendeur en tierce opposition, celui-ci souhaitant que la Cour soit saisie d'une question préjudicielle portant sur une différence de traitement entre établissements d'enseignement et entre étrangers, suivant que les établissements sont ou non reconnus, organisés ou subsidiés par l'autorité : ce n'est que dans le premier cas que peut être délivrée l'attestation visée à l'article 59 qui permet l'octroi de l'autorisation de séjour visée à l'article 58.

Le juge *a quo* constate que l'Etat, dérogeant aux articles 58 et 59 précités, « reconnaissait » jadis certains établissements d'enseignement non subsidiés, reconnus ou organisés par les pouvoirs publics et reconnaissait aux étudiants étrangers qui y poursuivaient des études les mêmes droits qu'aux étudiants des établissements subsidiés, reconnus ou organisés. Dans un arrêt du 30 octobre 1995 (n° 56.106), le Conseil d'Etat avait estimé que sans cette dérogation, ces dispositions seraient discriminatoires. Le juge *a quo* constate que ce mécanisme correcteur a disparu et que les étudiants étrangers qui, certes, peuvent s'inscrire dans des établissements non reconnus ni subsidiés ni organisés par les pouvoirs publics, ne peuvent invoquer que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980; ils sont donc soumis, quant à l'autorisation de séjour, au pouvoir discrétionnaire de l'Etat (ce qui n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un autre établissement d'enseignement), lequel, comme en l'espèce, pose alors des exigences qui ne figurent pas dans la loi de 1980 et ne sont pas imposées aux autres étudiants. Or, le risque que se créent de « fausses » écoles ne paraît pas justifier manifestement cette discrimination.

Le juge *a quo* adresse donc à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la compétence de la Cour

A.1. Le Gouvernement de la Communauté française relève que la Cour est compétente pour statuer sur la violation de droits fondamentaux garantis par des normes internationales liant la Belgique lorsque cette violation est invoquée en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que la violation d'un droit fondamental constitue *ipso facto* la violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

Quant aux dispositions en cause

A.2.1. Le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement dénoncée procède d'une lecture erronée des articles 58 et 59 de la loi en cause parce que l'étranger demandeur de visa étudiant ne dispose pas

d'un droit subjectif au séjour lorsqu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. Ce point de vue, indique-t-il dans son mémoire en réponse, a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 26 mai 2010. Il revient en effet à l'Office des étrangers d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les conditions nécessaires à l'application de l'article 58 de la loi précitée sont rencontrées. Il s'agit d'un pouvoir d'appréciation de type discrétionnaire portant, notamment, sur la volonté du demandeur de faire des études en Belgique et auquel un droit de séjour peut être refusé parce qu'il se trouve dans un des cas prévus à l'article 3 de cette loi; cette disposition octroyant à l'autorité un large pouvoir d'appréciation, la compétence de celle-ci n'est pas complètement liée et l'étranger qui se trouve dans la situation du défendeur en tierce opposition devant le juge *a quo* ne dispose donc pas d'un droit subjectif à la délivrance d'un titre de séjour.

A.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que, sans qu'il soit besoin de savoir si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 attribue ou non un « droit subjectif » à la délivrance d'un titre de séjour aux étudiants étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement organisé, subsidié ou reconnu par les pouvoirs publics, force est de constater que les étudiants étrangers qui ne sont pas inscrits dans ces établissements ne bénéficient pas de la mesure prévue à l'article 58 et sont donc traités différemment à ce propos. Lorsqu'un demandeur invoque une situation d'étudiant pour obtenir une autorisation de séjour sans se trouver dans les conditions prévues par l'article 58, l'autorité dispose en effet d'un entier pouvoir d'appréciation, ce qui n'est pas le cas lorsque l'étudiant se trouve dans les conditions visées par cette disposition.

Quant à la comparabilité

A.3. Le Conseil des ministres soutient que les catégories de personnes en cause ne sont pas comparables. Le législateur a pris - et pouvait prendre - l'option de soumettre les autorisations de séjour qui concernent les étudiants étrangers non inscrits dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à un traitement particulier. Ce choix opéré par le législateur concrétise l'un des objectifs de la loi du 15 décembre 1980, qui consiste à lutter contre les abus et le conduit à réserver la faculté de délivrance d'attestations conformes à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 aux établissements dont il pouvait attendre un certain nombre de garanties et dans lesquels il pouvait conserver un certain contrôle. Les étudiants qui s'y inscrivent relèvent du régime prévu à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 tandis que les autres relèvent du régime général prévu à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fond

A.4. C. C.N. rappelle les faits de l'espèce. Il expose que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers confère un droit subjectif à l'étranger qui s'inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics et qui produit les documents requis, l'autorisation de séjour devant être accordée par l'effet de la loi et l'autorité étant investie d'une compétence liée. L'Etat a en revanche voulu se réserver un pouvoir d'appréciation pour les étudiants étrangers s'inscrivant dans un autre établissement d'enseignement, en leur appliquant le régime de l'article 9 de la loi précitée. Il faut prendre en compte les articles 10, 11, 24, §§ 1er et 4, de la Constitution, l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à l'instruction, l'article 14 de cette Convention et l'article 13.2, c, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La pratique suivie en ce qui concerne les étudiants s'inscrivant dans un établissement d'enseignement qui n'est ni subsidié, ni reconnu par les pouvoirs publics ne trouve pas de fondement dans la loi et peut tout au plus s'appuyer sur la disposition très générale de l'article 9. Ces établissements ne peuvent, compte tenu de cette pratique, accueillir des étudiants qui ne bénéficieraient pas d'un autre titre de séjour en Belgique et ces étudiants sont privés du droit de les fréquenter. On n'aperçoit pas, en l'absence de considérations spécifiques à l'institution en cause, quelle caractéristique propre au pouvoir organisateur justifierait le traitement différencié, ni en quoi ce traitement serait approprié. La différence de traitement entre étudiants, qui repose sur l'origine nationale, est contraire à la Constitution, à la Convention, à son Premier Protocole additionnel et au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

A.5.1. Le Conseil des ministres soutient que la distinction est justifiée et repose sur des critères objectifs. Elle est fondée sur le souci de lutter contre certains abus, tel celui des « pseudo-étudiants » et, à cet effet, la loi met en place un régime permettant aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics de se voir accorder l'autorisation de séjourner en Belgique plus de trois mois lorsqu'ils remplissent les conditions imposées par l'article 58 de la loi précitée - telle la production d'une attestation délivrée par l'un des établissements - et qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas énumérés à l'article 3 de ladite loi.

Les autres étudiants étrangers relèvent, quant à eux, du champ d'application général de l'article 9 de la loi précitée. Ils peuvent donc également être autorisés à séjourner en Belgique pour y faire des études en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels le ministre et son délégué disposent d'un pouvoir d'appréciation plus large que celui dont ils disposent dans le cadre de l'article 58 précité. Contrairement à ce qu'indique la partie adverse, les étudiants ne sont pas privés du droit de fréquenter les cours dispensés par les établissements qui ne sont pas organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics et ces établissements peuvent accueillir ces étudiants.

La distinction opérée par le législateur repose sur des critères objectifs et est justifiée par l'objectif du législateur, qui est d'éviter tout abus, compte tenu de ce que l'Etat exerce un certain contrôle sur les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics et non sur les autres. Raisonner autrement reviendrait à permettre à n'importe quel groupe d'individus, se constituant par exemple sous la forme d'une ASBL, de faire venir des étudiants étrangers sans garantie quant à l'enseignement qui pourrait leur être prodigué ou quant aux conditions dans lesquelles ces étudiants seraient traités.

A.5.2. Le Conseil des ministres soutient que les dispositions en cause respectent le rapport de proportionnalité puisque l'étudiant étranger qui s'inscrit dans un établissement privé peut toujours être autorisé à séjourner dans notre pays pour y faire des études en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que tout établissement d'enseignement peut accueillir des étudiants étrangers. Ceux-ci, lorsqu'ils établissent le bien-fondé de leur demande et de leur projet d'étude en Belgique, peuvent obtenir un visa sur la base de l'article 9 de la loi. Ils doivent à cet effet constituer un dossier permettant d'établir la cohérence de leur projet d'études, justifier de la continuité de celles-ci avec leurs études antérieures par une lettre motivée et fournir le détail de leur cursus scolaire et des copies de l'ensemble de leurs diplômes.

Le Conseil d'Etat a estimé, à cet égard, que plutôt que de constituer une entrave, les diverses formalités énumérées sont davantage destinées à permettre au candidat-étudiant de mieux préparer sa demande d'autorisation de séjour en Belgique sans que le fait de ne pas remplir l'une et l'autre de ces formalités soit constitutif d'un refus de séjour, l'ensemble de cette matière laissant un large pouvoir d'appréciation au ministre. Pour sa part, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà fait observer que le choix de l'école ne constituait pas le motif du refus de délivrance de visa, le choix d'un établissement privé empêchant le demandeur originaire de bénéficier du régime plus favorable de l'article 58 mais ne l'empêchant pas d'éventuellement obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi.

A.5.3. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres ajoute que l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fait application d'un critère similaire à celui de la loi en cause en prévoyant que le citoyen européen qui est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'Etat membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative et qui dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille et d'une assurance maladie complète a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité pour une période de plus de trois mois.

La question préjudicielle appelle donc une réponse négative.

A.6.1. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que la différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, fondé sur le statut de l'établissement d'enseignement. Elle procède d'un but

légitime puisqu'en limitant le bénéfice de ses effets aux seuls étudiants étrangers inscrits dans des établissements d'enseignement contrôlés, à des degrés variables, par les pouvoirs publics selon qu'ils sont organisés, subsidiés ou reconnus, elle tend à éviter que la loi ne puisse être contournée par des manœuvres au terme desquelles des établissements fantoches non contrôlés par les pouvoirs publics pourraient monnayer à prix fort des attestations d'inscription qui permettent d'obtenir un titre de séjour.

A.6.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que lorsque l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable, la mesure en cause ne limite ni le droit à l'enseignement des étudiants étrangers ni celui de dispenser un enseignement puisque le ministre peut faire application de l'article 9 de la même loi. La circulaire du 1er septembre 2005 a certes précisé les conditions auxquelles une autorisation pourrait être délivrée dans ce cadre, mais ces conditions expriment le souci de procéder à un examen individualisé du dossier et de vérifier la réalité et la qualité du projet d'études, ce qui permet d'écarter les risques de fraude et de protéger l'étudiant. Elles sont conformes au but du législateur de ne pas limiter les autorisations de séjour aux seuls étudiants inscrits dans les établissements organisés, subsidiés ou reconnus par les pouvoirs publics. La mesure est ainsi proportionnée au but poursuivi, ce que confirme la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers.

- B -

B.1. Les articles 9, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers disposent :

« Art. 9. Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

« Art. 58. Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2.

Art. 59. Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

B.2.1. Les articles 58 et 59 précités créent une différence de traitement entre étudiants étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement suivant que cet enseignement est ou non organisé, subsidié ou reconnu par les pouvoirs publics : seuls ceux qui le sont, sont habilités à délivrer l'attestation d'inscription visée à l'article 59 dont la production est l'une des exigences auxquelles est subordonnée, en vertu de l'article 58, l'autorisation de séjourner dans le Royaume. A défaut, cette autorisation ne peut être accordée, l'étudiant étranger s'inscrivant dans un établissement d'enseignement qui n'est ni organisé, ni subsidié, ni reconnu par les pouvoirs publics étant dès lors soumis à l'article 9 et devant être autorisé par le ministre ou son délégué à séjourner dans le Royaume.

B.2.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les deux catégories d'étudiants constituent des catégories comparables puisqu'il s'agit dans les deux cas de la dispensation d'un enseignement supérieur (ou préparatoire à celui-ci) à des étudiants étrangers.

B.3. Les articles 58 et 59 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient (*Doc. parl.*, Chambre, 1977-1978, n° 144/7, p. 49), l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée, pour autant que l'étudiant ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, de la même loi, lequel confère au ministre un pouvoir d'appréciation pour certaines des situations qu'il vise. Ces conditions procèdent du souci du législateur d'éviter les risques d'abus :

« Toutefois, le présent projet entend lutter contre certains abus; tels ceux de ' ces pseudo-étudiants ' qui s'inscrivent dans un établissement universitaire pendant de nombreuses années sans jamais présenter le moindre examen, ou encore de ces étudiants de pays dits sous-développés qui après l'obtention de leur diplôme s'efforcent par tous moyens de se fixer en Belgique (art. 60) » (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, n° 653/1, p. 47; dans le même sens, n° 144/7 précité, p. 51; Sénat, 1980-1981, n° 521/2, p. 21).

L'examen des travaux préparatoires révèle encore que le législateur s'est penché sur certaines des conditions fixées par les articles 58 et 59. En ce qui concerne le statut des établissements d'enseignement, la solution consistant à habiliter le Roi à déterminer quels établissements pourraient délivrer l'attestation en cause fut écartée au profit d'une habilitation conférée à tous les établissements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, n° 653/1, p. 49, et n° 144/7, p. 50).

L'article 58 fut modifié par l'article 4 de la loi du 28 juin 1984 « relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la Nationalité belge » afin de limiter la reconnaissance du droit à l'autorisation de séjour aux étudiants de l'enseignement supérieur au sens large (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 756/1, p. 6), l'enseignement primaire et secondaire étant jugé, « dans la plupart des cas », accessible dans le pays d'origine de l'élève (*ibid.*, n° 756/21, p. 48) qui, s'il désirait néanmoins suivre cet enseignement en Belgique, serait soumis au régime de l'article 9 (*ibid.*, p. 8).

Il fut indiqué, lors de l'examen de la loi du 28 juin 1984 :

« [...], l'article 59 précise que tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par l'Etat sont habilités à délivrer l'attestation requise.

Or, cette disposition n'est pas appliquée de manière rigoureuse. En effet, une série d'établissements privés ne répondant pas aux critères prévus par l'article 59 et dont le Vice-Premier Ministre cite les noms, confèrent un enseignement sérieux qui peut également être pris en considération.

L'attestation délivrée par ces établissements a dès lors été acceptée et l'autorisation de séjour accordée en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 756/21, p. 50).

B.4. La création d'établissements d'enseignement qui ne sont ni organisés, ni subsidiés ni reconnus par les pouvoirs publics s'inscrit dans le cadre de la liberté d'enseignement, garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution. Cette disposition implique que des personnes privées puissent, sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux, organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu, par exemple en créant des écoles dont la spécificité réside dans des conceptions déterminées d'ordre pédagogique ou éducatif.

B.5. Le législateur qui entend éviter les abus prend une mesure qui n'est pas dépourvue de pertinence au regard de l'objectif qu'il poursuit en ne conférant pas aux établissements d'enseignement supérieur (ou préparatoire à celui-ci) qui, créés dans le cadre décrit en B.4, ne sont ni organisés, ni subsidiés ni reconnus par les pouvoirs publics et sur lesquels ceux-ci n'ont par conséquent aucun droit de regard, les mêmes prérogatives qu'à ceux qui le sont, en particulier lorsque l'exercice de ces prérogatives est, comme en l'espèce, de nature à conférer aux étudiants des droits qu'ils peuvent faire valoir vis-à-vis de l'autorité publique.

B.6. Une telle mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des intéressés dès lors que les étudiants intéressés peuvent être autorisés à séjourner en Belgique sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition n'interdit pas au ministre ou à son délégué d'examiner si l'inscription dans un établissement d'enseignement qui n'est ni organisé, ni subsidié, ni reconnu par les pouvoirs publics justifie l'octroi d'une autorisation de

séjour, sous réserve, pour l'autorité compétente, de l'obligation de motiver sa décision (*Doc. parl.*, Sénat, 1980-1981, n° 521/2, p. 23).

B.7. La lecture des articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution combinés avec les dispositions de droit conventionnel mentionnées par la question ne conduit pas à une autre conclusion.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 9, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne violent pas les articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14 de la même Convention, et avec l'article 13.2, c, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ce qu'ils ne permettent pas à l'étudiant étranger de se prévaloir de son inscription dans un établissement d'enseignement qui n'est pas organisé, subsidié ou reconnu par les pouvoirs publics pour se voir octroyer, sur cette base, une autorisation de séjour aux fins d'accomplir ses études supérieures en Belgique.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 16 décembre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior